



Arrêté ministériel du 20 juin 2019 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État - Article 44 de la loi modifiée du 25 mars 2015.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi du 21 décembre 2007

- a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines
- b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail
- c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail ;

Vu l'article 44 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Considérant que d'après l'article 44 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée « Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement. »

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social peuvent porter le titre d'inspecteur en chef du travail.

Les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social peuvent porter le titre d'inspecteur général du travail.

Les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, sous-groupe technique et sous-groupe éducatif et psycho-social peuvent porter le titre d'inspecteur principal du travail.

Les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique peuvent porter le titre d'inspecteur du travail.

Art. 2.

Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Copie du présent arrêté est adressée à l'Inspection du travail et des mines pour information.

Luxembourg, le 20 juin 2019.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kerch

